

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 258.504 du 19 janvier 2024

A. 240.197/XI-24.577

En cause : **CAMARA** Abou,
ayant élu domicile chez
M^e Maia GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 octobre 2023, Abou Camara demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise le 04.08.2023 de refus de la prise en charge par le Service des tutelles de CAMARA Abou, notifiée le 25.09.2023 » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 janvier 2024 et le rapport leur a été notifié.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Rebecca Ballou, *loco* M^e Maia Grinberg, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande de suspension

La partie requérante soutient être née le 1^{er} janvier 2006 de telle sorte qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans le 1^{er} janvier 2024.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles dès lors qu'elle a plus de dix-huit ans. Il en résulte que la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ce dont les parties, interrogée sur ce point à l'audience, sont convenues.

La demande de suspension est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax